

ARRETE
concernant la circulation routière



(Du 23 janvier 1989)

**LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHÂTEL**

Vu la requête du propriétaire du 21 avril 1988;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

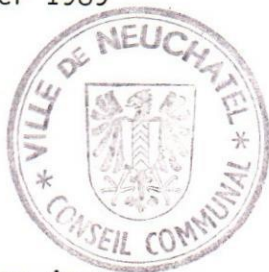
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 10588 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la Caisse de pension de l'Etat de Neuchâtel, à l'exception du personnel des bureaux de l'Etat (signal no. 2.50 O.S.R., placé au nord-ouest des bâtiments portant les nos. 65 et 67 de la rue de l'Ecluse et à l'est desdits bâtiments (côté rue de Prébarreau), ligne interdisant le parcage no. 6.22 et case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté personnel des bureaux de l'Etat").

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.


Neuchâtel, 23 janvier 1989

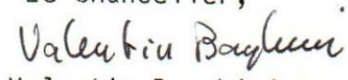


AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le président,

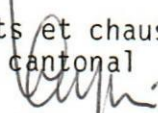
Le chancelier,


Blaise Duport


Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, 27 JAN. 1989

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal


La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.